

Décision de la Constituante concernant la modification du Règlement de la Constituante du 5 juin 2019

du [date]

La Constituante du canton du Valais

vu l'article 92 alinéa 1 du Règlement de la Constituante du 5 juin 2019; vu l'article 4 de l'annexe 2 du Règlement de la Constituante du 5 juin 2019; sur la proposition du Bureau de la Constituante du canton du Valais,

décide:

I.

Le Règlement de la Constituante du 5 juin 2019 est modifié comme suit:

Art. 17 Institution

1 ...

2 ...

³ Sous réserve des dispositions du présent règlement, les commissions sont nommées pour la durée des travaux de la Constituante. Les premiers président-e-s, vice-président-e-s et rapporteur-e-s sont nommé-e-s, respectivement désigné-e-s, jusqu'à la fin de la première lecture.

⁴ Lors de la deuxième lecture, ne peuvent être membres d'une commission thématique, les membres qui ont déjà participé aux travaux de la commission en question lors de la première lecture.

5 ...

6 ...

7 ...

Art. 56 Entrée en matière

- ¹ Les délibérations de la Constituante sont en principe précédées d'un vote sur l'entrée en matière.
- ² Si l'entrée en matière est refusée, le dossier est renvoyé à son auteur-e.
- ³ Si l'entrée en matière est acceptée ou n'est pas combattue, la discussion de détail est ouverte.
- ⁴ (nouveau) <u>L'entrée en matière ne fait pas l'objet d'un vote suite au débat d'entrée en matière lorsque les</u> délibérations portent sur l'ensemble du projet de Constitution.

Ainsi projeté par le Bureau de la Constituante, le 12 août 2021.

Les administrateurs du Collège présidentiel de la Constituante : **Géraldine GIANADDA et Felix RUPPEN**

Le rapporteur : Fabien THÉTAZ

